

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 13207
Numéro SIREN : 803 076 652
Nom ou dénomination : GROUPE JEAN

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2023 sous le numéro de dépôt 104109

GROUPE JEAN
Société par Actions Simplifiée
au capital de 25.000.000 Euros
Siège social : PARIS (75008)
5 rue de Tilsitt
RCS PARIS 803 076 652

PROCES-VERBAL DE DECISIONS
DU PRESIDENT
EN DATE DU 27 JUILLET 2023

Le 27 juillet 2023 à 17 heures, le Président de la Société, Monsieur Claude JEAN, a pris les décisions suivantes relatives à :

- La nomination d'un Directeur Général.
- La nomination d'un Directeur Général Délégué.
- Pouvoirs.

Monsieur Sébastien JEAN, pressenti en qualité de nouveau Directeur Général, assiste à la présente réunion.

Madame Gladys GRABINSKI, pressentie en qualité de nouveau Directeur Général Délégué, assiste également à la présente réunion.

PREMIERE DECISION. NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

La Président de la Société : Monsieur Claude JEAN décide de nommer, en qualité de nouveau Directeur Général de la Société, à compter de ce jour, pour une durée illimitée (sans que cette durée puisse excéder celle du mandat du Président) :

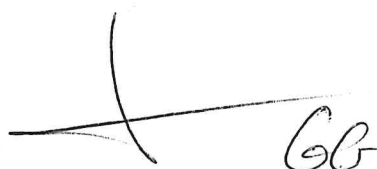
- **Monsieur Sébastien, Claude, Joël, Yvan JEAN,**
Demeurant à CAEN (14), 8 rue François Marescot,
Né à CAEN (14) le 31 août 1973,
De nationalité française.

Monsieur Sébastien JEAN accepte les fonctions qui lui sont concédées et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIEME DECISION. NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président de la Société : Monsieur Claude JEAN décide de nommer, en qualité de nouveau Directeur Général Délégué de la Société, à compter de ce jour, pour une durée illimitée (sans que cette durée puisse excéder celle du mandat du Président) :



- **Madame Gladys, Christiane, Françoise GRABINSKI,**
Née le 7 juillet 1977 à CAEN (14)
Demeurant à CAEN, 37 rue de l'Arquette,
De nationalité française.

Madame Gladys GRABINSKI accepte les fonctions qui lui sont concédées et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président et Associé Unique de la Société : Monsieur Claude JEAN décide que Madame Gladys GRABINSKI conserve son contrat de travail et sera rémunérée au titre de ses fonctions salariées.

Cette décision est adoptée par le Président.

DERNIERE DECISION. POUVOIRS

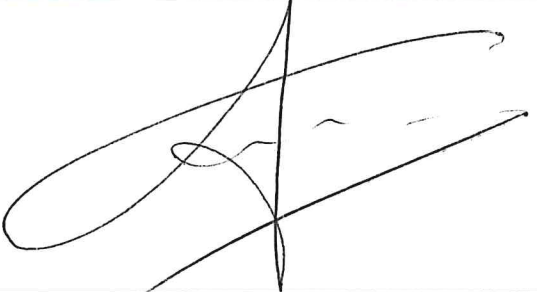
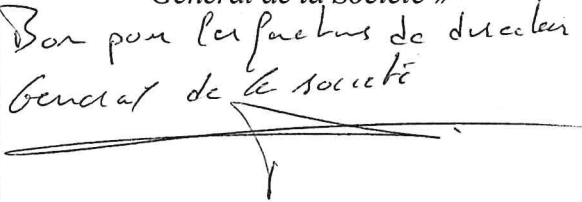
Le Président décide que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par le Président.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Monsieur Claude JEAN	Monsieur Sébastien JEAN
	« Bon pour les fonctions de Directeur Général de la Société » Bon pour les fonctions de Directeur Général de la Société 
Madame Gladys GRABINSKI	
« Bon pour les fonctions de Directeur Général Délégué de la Société » Bon pour les fonctions de Directeur Général Délégué de la Société 	

GROUPE JEAN
Société par Actions Simplifiée
au capital de 25.000.000 Euros
Siège social : PARIS (75008)
5 rue de Tilsitt
RCS PARIS 803 076 652

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 JUILLET 2023

Le 27 juillet 2023, à 16 heures, l'Associé unique de la Société, Monsieur Claude JEAN, a pris, au cabinet de la SELARL d'Avocats HOUDAN LEGRAND RETIF sis à CAEN (14000), 4 boulevard Georges Pompidou, les décisions extraordinaires suivantes.

Monsieur Claude JEAN (détenant la totalité des 2.500.000 actions composant le capital de la Société), préside la séance en sa qualité de Président de la Société GROUPE JEAN.

La Société COGEDIAC, représentée par Madame Claire FOURNIER, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente.

Le Président met à la disposition de l'Associé unique :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à l'associé unique.
- Une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes titulaire.
- Un exemplaire des statuts de la société.

Il dispose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Associé unique :

- Le texte des projets de décisions.
- Le projet de statuts mis à jour et refondus de la Société.

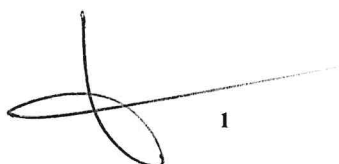
Le Président rappelle ensuite que l'Associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour extraordinaire suivant :

- Transfert de siège social.
- Extension d'objet social.
- Mise à jour et refonte intégrale des statuts de la Société.
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION. TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'Associé Unique, après avoir rappelé que le siège de la Société est actuellement situé à PARIS (75008) 5 rue de Tilsitt, décide de le transférer, à compter du 1^{er} août 2023, à l'adresse suivante :

83 Avenue Foch
PARIS (75016)



1

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION. EXTENSION D'OBJET SOCIAL

L'Associé Unique, après avoir rappelé que l'objet de la Société est actuellement rédigé ainsi qu'il suit :

« La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- *Toute prestation de conseils, notamment en matière immobilière, d'aménagement foncier, de promotion, d'urbanisme,*
- *La prestation de services commerciaux et l'activité d'intermédiaire en matière commerciale, la négociation commerciale,*
- *L'activité de marchands de biens,*
- *Le conseil en stratégie d'entreprise,*
- *Toute activité de conseil, d'expertise, d'audit et d'étude et de formation, notamment la formation professionnelle,*
- *Le recrutement de personnel, d'agents commerciaux ou de prestataires,*
- *L'activité de société holding et l'animation de sociétés filiales et de participations,*
- *L'exercice de tout mandat social dans toutes sociétés commerciales, civiles et dans tout groupement quelconque,*
- *La fourniture de toutes prestations de services aux sociétés filiales et participations, notamment en matière commerciale, administrative, comptable, informatique, financière, de relation RH, de management, d'organisation d'entreprise et de gestion, dans le respect de la réglementation en vigueur*
- *La constitution et le développement de tout patrimoine immobilier ou mobilier, la gestion de ce patrimoine,*
- *La prise et la gestion de participations dans toute société civile ou commerciale, directement ou indirectement,*
- *La propriété et la gestion de tous biens et droits immobiliers directement ou indirectement,*
- *Accessoirement, la vente de ses participations, biens et droits immobiliers.*

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet. »

Décide d'étendre l'objet de la Société aux activités suivantes :

- L'activité de promoteur et d'aménageur,
- Toute activité afférente à la construction, à l'habitat et à son adaptation dans l'histoire de sa région, son environnement et aux nouveaux modes de vie, à la rénovation et à la mise en valeur de bâtiments anciens ou historiques,
- Toute activité relative à l'étude et à la mise au point de nouveaux habitats et bâtiments, ou relative à de nouveaux modes de vie et d'habitations/constructions partagés ou non,
- Toute activité relative à l'urbanisation, à la conception et à l'amélioration de la qualité de toute cité ou de tous quartiers de villes et du « bien vivre ensemble »,
- Toute activité permettant notamment le développement de l'image de la Société dans la culture, l'histoire, l'architecture et le développement des régions Normandie et Ile-de-



France, ainsi que la mise en valeur du patrimoine de ces régions et de tout territoire dans lequel la Société développe son activité.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME DECISION. MISE A JOUR ET REFONTE INTEGRALE DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Associé Unique décide de mettre à jour les articles 2 et 4 des statuts de la manière suivante :

« Article 2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- *Toute prestation de conseils, notamment en matière immobilière, d'aménagement foncier, de promotion, d'urbanisme,*
- *La prestation de services commerciaux et l'activité d'intermédiaire en matière commerciale, la négociation commerciale,*
- *L'activité de marchands de biens,*
- *L'activité de promoteur et d'aménageur,*
- *Toute activité afférente à la construction, à l'habitat et à son adaptation dans l'histoire de sa région, son environnement et aux nouveaux modes de vie, à la rénovation et à la mise en valeur de bâtiments anciens ou historiques,*
- *Toute activité relative à l'étude et à la mise au point de nouveaux habitats et bâtiments, ou relative à de nouveaux modes de vie et d'habitations/constructions partagés ou non,*
- *Toute activité relative à l'urbanisation, à la conception et à l'amélioration de la qualité de toute cité ou de tous quartiers de villes et du « bien vivre ensemble »,*
- *Toute activité permettant notamment le développement de l'image de la Société dans la culture, l'histoire, l'architecture et le développement des régions Normandie et Ile-de-France, ainsi que la mise en valeur du patrimoine de ces régions et de tout territoire dans lequel la Société développe son activité.*
- *Le conseil en stratégie d'entreprise,*
- *Toute activité de conseil, d'expertise, d'audit et d'étude et de formation, notamment la formation professionnelle,*
- *Le recrutement de personnel, d'agents commerciaux ou de prestataires,*
- *Le pilotage de dossiers et l'assistance dans le montage de dossiers,*
- *L'activité de société holding et l'animation de sociétés filiales et de participations,*
- *L'exercice de tout mandat social dans toutes sociétés commerciales, civiles et dans tout groupement quelconque,*
- *La fourniture de toutes prestations de services aux sociétés filiales et participations, notamment en matière commerciale, administrative, comptable, informatique, financière, de relation RH, de management, d'organisation d'entreprise et de gestion, dans le respect de la réglementation en vigueur*
- *La constitution et le développement de tout patrimoine immobilier ou mobilier, la gestion de ce patrimoine,*
- *La prise et la gestion de participations dans toute société civile ou commerciale, directement ou indirectement,*
- *La propriété et la gestion de tous biens et droits immobiliers directement ou indirectement,*
- *Accessoirement, la vente de ses participations, biens et droits immobiliers.*



La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet. »

« Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : 83 avenue Foch - PARIS (75016) ».

En outre, l'Associé Unique décide de refondre intégralement les statuts de la Société.

Il prend lecture des statuts refondus et adopte un à un chacun des articles des statuts de la Société refondus, ainsi que le texte des statuts refondus dans son ensemble.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

DERNIERE DECISION. POUVOIRS

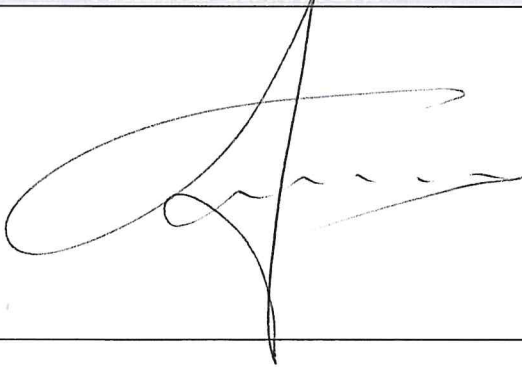
L'Associé unique décide que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

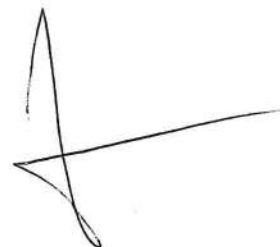
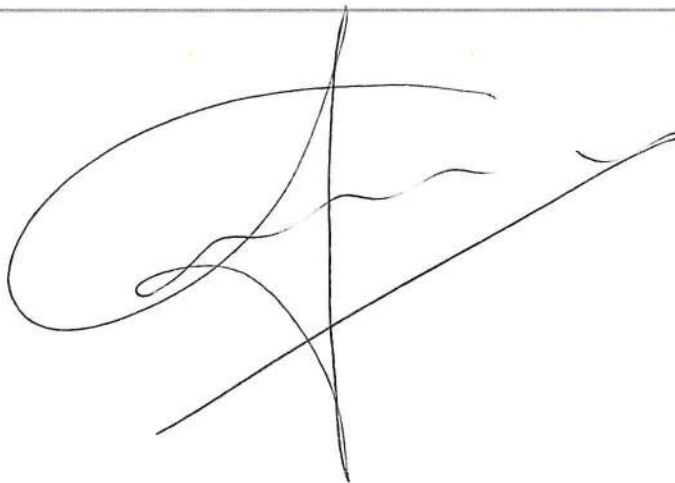
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président et Associé Unique Monsieur Claude JEAN


GROUPE JEAN
Société par Actions Simplifiée
au capital de 25.000.000,00 Euros
Siège social : PARIS (75016)
83 Avenue Foch
RCS PARIS 803 076 652

STATUTS

*Mis à jour et refondus aux termes de Décisions à caractère extraordinaire de l'Associé Unique
en date du 27 juillet 2023*



SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF
SELARL d'Avocats
Au capital de 25.000 Euros
Siège social : CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN 519 767 446
Téléphone : 02.31.29.20.20 Télécopie : 02.31.29.20.25
E-Mail : accueil@hlr-avocats.fr

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 0 TERMINOLOGIE - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants ont la définition dite ci-après, qu'ils soient déclinés ou non, conjugués, utilisés au singulier ou pluriel, au féminin ou au masculin, lorsqu'ils sont mentionnés avec une majuscule :

Action(s)	Désigne les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
Associé Majoritaire	Désigne l'associé qui détient parmi tous les associés le plus grand nombre d'actions dans le capital. Dans l'hypothèse où plusieurs associés répondent à cette définition du fait de la détention du même nombre, ils exerceront chacun les droits reconnus à l'Associé Majoritaire aux termes des présentes.
Associé ou Actionnaire	Désigne tout détenteur d'Action de la Société.
Céder ou Transmettre	Désigne l'action d'opérer une Cession.
Cession	Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
Société	Désigne la société constituée aux termes des présents statuts.

ARTICLE 1 FORME

La présente société est une Société par Actions Simplifiée.

Ladite société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle est désignée ci-après sous le vocable « **la Société** ».

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

GROUPE JEAN

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**83 Avenue Foch
PARIS (75016)**

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Toute prestation de conseils, notamment en matière immobilière, d'aménagement foncier, de promotion, d'urbanisme,
- La prestation de services commerciaux et l'activité d'intermédiaire en matière commerciale, la négociation commerciale,
- L'activité de marchands de biens,
- L'activité de promoteur et d'aménageur,
- Toute activité afférente à la construction, à l'habitat et à son adaptation dans l'histoire de sa région, son environnement et aux nouveaux modes de vie, à la rénovation et à la mise en valeur de bâtiments anciens ou historiques,
- Toute activité relative à l'étude et à la mise au point de nouveaux habitats et bâtiments, ou relative à de nouveaux modes de vie et d'habitations/constructions partagés ou non,
- Toute activité relative à l'urbanisation, à la conception et à l'amélioration de la qualité de toute cité ou de tous quartiers de villes et du « bien vivre ensemble »,
- Toute activité permettant notamment le développement de l'image de la Société dans la culture, l'histoire, l'architecture et le développement des régions Normandie et Ile-de-France, ainsi que la mise en valeur du patrimoine de ces régions et de tout territoire dans lequel la Société développe son activité.
- Le conseil en stratégie d'entreprise,
- Toute activité de conseil, d'expertise, d'audit et d'étude et de formation, notamment la formation professionnelle,
- Le recrutement de personnel, d'agents commerciaux ou de prestataires,
- L'activité de société holding et l'animation de sociétés filiales et de participations,
- L'exercice de tout mandat social dans toutes sociétés commerciales, civiles et dans tout groupement quelconque,
- La fourniture de toutes prestations de services aux sociétés filiales et participations, notamment en matière commerciale, administrative, comptable, informatique, financière, de relation RH, de management, d'organisation d'entreprise et de gestion, dans le respect de la réglementation en vigueur
- La constitution et le développement de tout patrimoine immobilier ou mobilier, la gestion de ce patrimoine,
- La prise et la gestion de participations dans toute société civile ou commerciale, directement ou indirectement,



- La propriété et la gestion de tous biens et droits immobiliers directement ou indirectement,
- Accessoirement, la vente de ses participations, biens et droits immobiliers.

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1. Apports à la constitution : apports en nature.

Biens apportés.

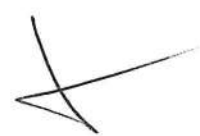
Monsieur Claude JEAN a apporté à la Société GROUPE JEAN, la pleine propriété de la totalité des CENT MILLE (100.000) actions qu'il détient dans le capital de la Société CLAUDE JEAN INVESTISSEMENT, Société par actions Simplifiée au capital de 4.500.000 Euros, dont le siège social est sis à CAEN (14000), 62 Avenue de l'Hippodrome, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 388 313 074.

Les parties soussignées déclarent se satisfaire de la désignation ci-dessus indiquée et parfaitement connaître ladite Société ainsi que sa situation juridique, fiscale et comptable.

Evaluation des biens apportés.

Les CENT MILLE (100.000) actions, qui ont été apportées en pleine propriété par Monsieur Claude JEAN ont été évaluées à la somme de VINGT CINQ MILLIONS D'EUROS (25.000.000,00 Euros).

Ladite évaluation est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de réalisation de l'opération d'apport, ce qui est accepté par chacune des parties soussignées.



Intervention du Commissaire aux apports.

L'évaluation faite ci-dessus a été soumise à la **Société CECOM AUDIT**, représentée par Monsieur Fabien LECONTE, Société de Commissaires aux Comptes, sise à AGNEAUX (50180) - ZA la Croix Carrée, régulièrement inscrite sur la liste établie auprès de la Cour d'Appel, et régulièrement inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, désignée en qualité de Commissaire aux Apports aux termes d'une décision de l'associé fondateur en date du 15 avril 2014, avec pour mission, en application des dispositions des articles L.225-147 alinéa 1 et R.225-136 alinéa 1 du Code de Commerce :

- D'apprécier les apports en nature consentis par Monsieur Claude JEAN, à la Société GROUPE JEAN,
- D'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister,
- D'établir un rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera tenu à la disposition des futurs associés au siège social TROIS (3) jours au moins avant la signature des statuts constitutifs.

Le rapport de la Société CECOM AUDIT en date du 18 avril 2014 se trouve annexé en fin des présentes.

Propriété et jouissance.

La Société GROUPE JEAN est devenue propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en a acquis la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la Société CLAUDE JEAN INVESTISSEMENT.

En conséquence, il est convenu que les dividendes distribués à compter du jour de la réalisation de l'opération d'apport de titres, seront acquis à la Société GROUPE JEAN, quelle que soit la date de l'exercice auquel ils se rapportent.

Les parties soussignées dispensent le rédacteur des présentes d'une plus ample désignation de la Société CLAUDE JEAN INVESTISSEMENT qu'elles déclarent parfaitement connaître.

La Société GROUPE JEAN se conformera aux stipulations des statuts de la Société CLAUDE JEAN INVESTISSEMENT, ainsi qu'à tous les actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

L'apporteur, Monsieur Claude JEAN, met et subroge la Société GROUPE JEAN dans tous les droits et actions attachées aux actions apportées, sans exception ni réserve, tant contre la Société CLAUDE JEAN INVESTISSEMENT que contre les tiers.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à la somme de VINGT CINQ MILLIONS D'EUROS (25.000.000,00 Euros), il a été créé DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) actions de DIX EUROS (10 Euros) de valeur nominale chacune, attribuées à l'apporteur proportionnellement à l'apport par lui réalisé, à savoir :



- Monsieur Claude JEAN DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) actions	2.500.000 ACTIONS
Total des actions composant le capital social, ci	2.500.000 ACTIONS

Déclarations.

L'apporteur, Monsieur Claude JEAN, déclare que les actions de la Société CLAUDE JEAN INVESTISSEMENT apportées aux termes des présentes :

- sont sa propriété pleine et entière,
- sont libres de tous nantissements ou saisies et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à leur apport à la Société GROUPE JEAN,
- lui appartiennent pour les avoir acquises, ainsi que rappelé en l'exposé des présentes :
 - o à la constitution de la Société le 3 juillet 1992,
 - o le 29 février 2004, en rémunération de l'apport en nature des titres qu'ils détenaient dans la Société SE .DEL.KA à la Société CLAUDE JEAN INVESTISSEMENT.

Fiscalité.

Déclarations de l'apporteur.

S'agissant d'un apport de valeurs mobilières à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apporteur, Monsieur Claude JEAN, déclare expressément :

- d'une part, avoir parfaite connaissance du texte de l'article 150-O B ter,
- d'autre part, entendre bénéficier du régime du report d'imposition ainsi que défini à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts,
- enfin, remplir les conditions visées au III de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts afin de bénéficier dudit report d'imposition, savoir :
 - o le présent apport de titres est réalisé en France,
 - o la Société Bénéficiaire de l'apport, la Société GROUPE JEAN à constituer sera contrôlée par le contribuable, Monsieur Claude JEAN, celui-ci devant détenir 100 % du capital de cette société.

Engagement de l'apporteur.

Monsieur Claude JEAN s'engage expressément à mentionner le montant de la plus-value ainsi réalisée aux termes des présentes et à la reporter dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts, dont la lettre est ci-après rappelée de manière non exhaustive :

Article 170 du Code Général des Impôts :

« 1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu (...) Dans tous les cas, la déclaration (...) doit mentionner également (...) le montant de la plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-O B ter (...). »



ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLIONS D'EUROS (25.000.000 Euros) et est divisé en DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) actions nominatives, toutes de mêmes catégories, intégralement souscrites et entièrement libérées et d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 Euros).

ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

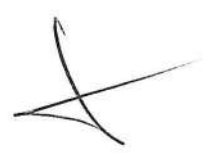
ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique. A défaut d'accord sur sa nomination, le mandataire unique est désigné par le juge.
4. Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée est exercé comme suit :



a) pour les actions ayant été transmises à titre gratuit et soumises au bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote sera définitivement exercé :

- par l'usufruitier au titre des décisions concernant l'affectation des bénéfices,
- par le nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

b) pour les autres actions, le droit de vote sera exercé par le nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions relatives à l'affectation du résultat lorsque les actions ont été transmises à cause de mort.

c) pour les autres actions, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions relatives à l'augmentation des engagements des associés, au changement de nationalité de la société et à la dissolution de la société, pour lesquelles seul le nu-propiétaire dispose du droit de vote, lorsque les actions ont été transmises par donation entre vifs.

L'usufruitier perçoit les dividendes distribués par la Société sans distinction quant à la nature des sommes mises en distribution. Pour tous paiements que la société aurait à faire au profit de l'usufruitier, la société sera valablement libérée par le versement des sommes en cause entre les seules mains de l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit, à défaut d'une répartition différente qui lui aurait été préalablement à la décision de distribution, notifiée par l'usufruitier et le nu-propiétaire.

La créance de restitution due par l'usufruitier sera diminuée du montant de l'impôt dû au titre de ces opérations.

Une convention de quasi usufruit pourra être conclue entre l'usufruitier et les nus propriétaires pour déterminer les conditions de restitution des réserves ainsi attribuées à l'usufruitier.

Par exception à ce qui précède, il est expressément convenu que l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront par convention, dès lors que celle-ci est conclue avant la décision de distribution et dûment enregistrée, convenir entre eux d'une répartition différente des réserves.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.



TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Modalités de transmission des actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Lorsque la société compte un seul associé, les cessions d'Actions s'opèrent librement par l'associé unique.

Dans l'hypothèse du décès de l'Associé Unique, les héritiers de l'Associé Unique deviennent associés de plein droit.

Lorsque la société est ou devient pluripersonnelle, les règles relatives à la PREEMPTION, à l'AGREMENT, au RETRAIT et à l'EXCLUSION d'un associé s'appliquent :

ARTICLE 13 PREEMPTION

Toute cession des Actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du présent droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après :

1. **Ce droit de préemption est stipulé au bénéfice de tous les associés** qui se réserve, pour l'exercice de ce droit, la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale, sous réserve de respecter la procédure d'agrément stipulé à l'article « Agrément » ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'Actions concernées par la cession,
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette notification est désignée ci-après les termes « **la Notification de Cession** ».

Si l'associé cédant ne connaît pas le nom et l'adresse de l'Associé Majoritaire de la société, il se contente de la notification au Président et en fait mention dans la Notification de Cession.



Tous les délais du présent article courent à compter de la date de réception de la Notification de Cession faite au Président de la Société.

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

3. En cas de décès, la préemption aura lieu selon les conditions envisagées par l'article 1843-4 du Code Civil, à défaut d'accord entre les parties.
4. Le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption disposent d'un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de la date de réception de la « Notification de Cession » faite par le cédant au Président, pour répondre et notifier au Président, par LRAR, mail ou tout moyen accepté par ce dernier, l'exercice ou le non-exercice du droit de préemption.

Le défaut de réponse vaut renonciation par le bénéficiaire à l'exercice de son droit de préemption.

5. La date de réception de la « Notification de Cession » fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel, si le Président n'a pas notifié à l'associé cédant l'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'Agrément ci-après.

La notification formulée par le Président en exécution du paragraphe qui précède est ci-après désignée par les termes la « **Notification de Préemption** ».

6. Sauf en cas de décès, la préemption a lieu obligatoirement aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles notifiées par le cédant et porte sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, sauf convention contraire entre les parties concernées.
7. La Notification de Préemption est adressée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen expressément accepté par ce dernier.

Elle contient l'intention de préempter en précisant les bénéficiaires usant de leur droit de préemption, le nombre d'actions préemptées et la justification des moyens de paiement du prix de cession notifié dans la Notification de Cession.

Si les actions préemptées sont supérieures en nombre au nombre d'actions objet de la Notification de Cession, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes, sauf accord différent entre les associés ayant préempté.

En cas de rompus, et faute d'accord entre les associés qui préemptent, le Président répartit librement les actions formant rompus.

Si les actions préemptées sont inférieures en nombre au nombre d'actions objet de la Notification de Cession, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa



Notification de Cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément ».

L'associé Cédant est tenu par la Notification de Cession qu'il a adressée ; il ne peut en aucun cas se désister de la procédure de cession qu'il a initiée et renoncer à son projet de cession.

8. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de TRENTÉ (30) jours suivant la date d'envoi de la Notification de Préemption aux conditions mentionnées dans la Notification de Cession ou, à défaut, à celles acceptées par l'associé cédant.

En cas de modification du prix de cession par rapport au prix mentionné dans la Notification de Cession, la procédure de préemption doit être réinitiée.

ARTICLE 14 AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec **l'agrément des associés.**

Les décisions d'agrément sont prises par la collectivité des associés et adoptées aux conditions de quorum et de majorité prévues en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est précisé que cette clause d'agrément est subsidiaire à la clause de préemption stipulée à l'article PREEMPTION ci-dessus, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice du droit de préemption par le ou les bénéficiaires.

2. La Notification de Cession faite en application de l'article PREEMPTION vaut demande d'agrément.

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

3. Le Président dispose d'un délai de SOIXANTE QUINZE (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision des associés dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTÉ (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf recours à un expert.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la cession sera réalisée dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision de l'expert.

7. Tout changement de contrôle d'une personne morale associée de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce est soumis à la présente clause d'agrément.

ARTICLE 15 RETRAIT

15.1 Retrait volontaire

Tout associé peut demander le retrait du capital de la Société dans les cas suivants :

- Révocation d'un associé de son mandat de Président ou de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué de la Société ; dans cette hypothèse, l'associé dispose d'un délai de SIX (6) mois à compter de la décision de révocation pour en faire la demande.

Dans ce cas, il notifie sa demande au Président de la société par tout moyen accepté par ce dernier ou par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois pour procéder au rachat des Actions de l'Associé retrayant ou pour les faire racheter.

Le prix de rachat est fixé soit d'un commun accord, soit conformément aux stipulations d'un pacte d'associés opposable au retrayant et à la Société, soit, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

15.2 Retrait forcé

Dans les hypothèses suivantes :

- Modification du contrôle d'une personne morale associée de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce,
- Changement de dirigeant d'une personne morale associée de la Société,

l'associé concerné est réputé avoir notifié son retrait de la Société.

Toutefois, la collectivité des associés peut, aux conditions des décisions ordinaires des associés, se prononcer contre le retrait forcé de l'associé concerné, et le rejeter, dans un délai de QUATRE-VINGT DIX (90) jours suivants la survenance de l'évènement ou de sa connaissance par le Président de la Société.



Faute de rejet du retrait forcé, le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois pour procéder au rachat des Actions de l'Associé retrayant ou pour les faire racheter par toute autre personne.

Le prix de rachat est fixé soit d'un commun accord, soit conformément aux stipulations d'un pacte d'associés opposable au retrayant, soit, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Absence de manifestation d'un associé ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la société ou d'incapacité d'un associé majeur ou de disparition de celui-ci et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins. Pour l'application de ces cas d'exclusion, les termes « absence », « disparition » et « incapacité » devront correspondre à la définition donnée par le Code Civil.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la **majorité des décisions collectives extraordinaires** des associés, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 3/5^{ème} des actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Définition de l'associé visé par la procédure d'exclusion

L'associé dont l'exclusion est envisagée est :

1. L'associé personne physique concerné par un cas d'exclusion,
2. Tout associé, personne morale, contrôlée au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce par un associé visé au 1. ci-dessus ou dont le représentant légal ou permanent est un associé visé au 1. ci-dessus,
3. Tout associé, personne morale, concerné par un cas d'exclusion,
4. Tout associé, personne physique, contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, un associé personne morale, visé au 3. ci-dessus ou dont le représentant légal ou permanent est un associé visé au 3. ci-dessus,

Les conséquences de l'exclusion portent alors sur la totalité des actions détenues par l'associé concerné.



Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard CINQ (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu tant qu'il n'a pas été procédé à la cession des Actions de l'associé exclu.

A l'occasion de cette décision d'exclusion, la collectivité des associés doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu. Elle désigne, dans les DEUX (2) mois suivant la décision d'exclusion au plus tard, le ou les acquéreurs de ces Actions. A défaut, la société procède elle-même au rachat en vue d'annuler lesdites Actions.

La clause d'AGREMENT prévue aux présents statuts n'est pas applicable à la procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, le cas échéant, de l'associé le plus diligent.

La totalité des Actions détenues directement et indirectement par l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus.

Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé soit d'un commun accord, soit en application des stipulations d'un pacte d'associés, soit, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Il est payé comptant le jour de la signature de l'acte de cession. Toutefois, en cas de recours à l'expertise, le prix de cession est payé dans les QUINZE (15) jours suivants la remise par l'expert de son rapport.



En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

ARTICLE 17 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles du présent Titre des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, les associés de la Société désignent un représentant permanent personne physique de cette dernière, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion de l'associé Président ;
- interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.



En cas de cessation des fonctions du Président, y compris dans l'hypothèse du décès du Président, le Directeur Général, s'il en est nommé un, devient de plein droit Président de la Société.

Dans l'hypothèse où le représentant permanent de la personne morale Présidente fait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, ou est déclaré incapable ou en faillite personnelle, la personne morale Présidente devra désigner un autre représentant permanent dans le délai de DIX (10) jours à compter du jugement du Tribunal passé en force de chose jugée. A défaut, la personne morale Présidente sera réputée démissionnaire d'office.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

La décision de rémunération est communiquée, s'il en existe un, au Commissaire aux Comptes.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à tout autre organe social statutaire.

Toutefois, sauf si le Président est l'Associé Unique, et à titre de règle interne, les opérations suivantes requièrent l'autorisation des associés données aux conditions des décisions ordinaires :

- La souscription de tout emprunt par la Société, autre que les découverts en banques ou facilités de caisse,
- La souscription et la résiliation de tout bail commercial, bail emphytéotique, bail à construction ou crédit-bail immobilier,
- L'achat, l'échange ou la cession de tout bien ou droit immobilier (hors cession des biens immobiliers construits et commercialisés dans le cadre d'une activité de promotion immobilière), et généralement la réalisation de toute opération immobilière,
- La constitution de toute garantie sur fonds de commerce, sur des participations ou sur tout bien immobilier,
- La souscription, l'échange, l'apport ou la cession de toute participation dans toute société,
- L'achat, l'échange ou la cession de tout fonds de commerce,
- La constitution de toute garantie sur les biens dont est propriétaire la société et de toute caution ou garantie à première demande consentie par la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.



Par ailleurs, le Président peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19 DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s) de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, les associés de la Société désignent un représentant permanent personne physique de cette dernière, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, y compris dans l'hypothèse du décès du Président, le Directeur Général (à l'exclusion du Directeur Général Délégué), s'il en existe un, devient de plein droit Président de la Société.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment par décision du Président et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué personne morale ;
- exclusion de l'associé Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué personne physique.

Rémunération

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué relève de la compétence exclusive du Président et se trouve soumise à la procédure prévue à l'article « Conventions Réglementées » des statuts.



Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, et à titre de règle interne, les opérations suivantes requièrent l'autorisation de l'Associé Unique ou des associés données aux conditions des décisions ordinaires :

- **La souscription de tout emprunt par la Société, autre que les découverts en banques ou facilités de caisse,**
- **La souscription et la résiliation de tout bail commercial, bail emphytéotique, bail à construction ou crédit-bail immobilier,**
- **L'achat, l'échange ou la cession de tout bien ou droit immobilier (hors cession des biens immobiliers construits et commercialisés dans le cadre d'une activité de promotion immobilière), et généralement la réalisation de toute opération immobilière,**
- **La constitution de toute garantie sur fonds de commerce, sur des participations ou sur tout bien immobilier,**
- **La souscription, l'échange, l'apport ou la cession de toute participation dans toute société,**
- **L'achat, l'échange ou la cession de tout fonds de commerce,**
- **La constitution de toute garantie sur les biens dont est propriétaire la société et de toute caution ou garantie à première demande consentie par la société.**

Par ailleurs, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peu(ven)t confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de leurs fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il(s) peu(ven)t, en outre, se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés, à l'occasion de l'approbation des comptes de la Société, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Ce rapport fait état des conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé. Il fait en outre état des conventions conclues lors des exercices sociaux précédents, et qui ont reçu application au titre de l'exercice social écoulé.



Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la réglementation en vigueur, les associés peuvent être tenus de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 22 REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du Travail, les délégués du personnel au comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Il est ici précisé que l'associé unique prend seul les décisions qui relèvent des décisions collectives des Associés.

ARTICLE 23 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés, sans préjudice de stipulations spéciales des présents statuts :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution et transmission universelle du patrimoine.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Nomination, révocation, rémunération du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Retrait et exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- Transformation de la société en une société d'une autre forme.
- Changement de nationalité de la société.



ARTICLE 24 QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

1. Les Assemblées Ordinaires ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart (1/4) du capital social, sur première convocation. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

Les **Assemblées Extraordinaires** ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social, sur première convocation, et, sur deuxième convocation, un-quart (1/4) du capital.

2. Les décisions collectives Extraordinaires, *c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent*, sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf stipulation particulière des présents statuts.

Les **décisions collectives Ordinaires**, *c'est-à-dire toutes les autres décisions collectives*, sont adoptées à la majorité (50 % + 1 voix) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sauf action de préférence spécifique, chaque Action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 25 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, d'une Assemblée Générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président en répondant par « oui » ou « non » à chaque résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président établit un procès-verbal des consultations par correspondance devant contenir les mentions prévues à l'article PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES ci-après.

3. En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est adressée par le Président **quinze (15) jours au moins à l'avance** au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.



4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il devra indiquer au Président, au moins (3) jours ouvrés avant l'Assemblée, son choix d'y participer par visioconférence afin que ce dernier puisse mettre en place les moyens de communication requis.

6. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 26 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de décès, d'absence, de disparition ou d'incapacité du Président au sens du Code Civil, l'Assemblée pourra être convoquée par le Commissaire aux Comptes de la Société ou par l'associé le plus diligent.

L'Assemblée peut aussi se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé désigné par le plus âgé.

Le pouvoir des associés représentés est transmis à la Société par tous moyens écrits, y compris par mail.

Une feuille de présence est établie et signée en entrant en séance par tous les associés présents physiquement et par le Président, pour le compte des associés présents à distance (à moins que ces derniers puissent la signer par voie électronique).

ARTICLE 27 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés. A défaut, ils sont signés par le président de séance et, s'il en a été désigné un, par les membres du bureau de l'Assemblée.

Ils peuvent être signés et conservés sous forme électronique, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de tenue des registres et établissement des procès-verbaux par voie dématérialisée.



Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés avec mention de ceux qui participent à l'assemblée par visioconférence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Une décision collective peut également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, l'acte la constatant est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre ou sur les feuilles mobiles numérotées, comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 28 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai de huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 30 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu.



Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

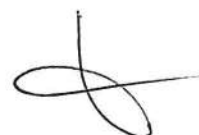
ARTICLE 32 DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée.
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social.
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.



ARTICLE 33 OPPOSABILITE DES PACTES D'ASSOCIES

Si plusieurs associés venaient à conclure un pacte qui, entre autres dispositions, porterait sur un aménagement des conditions de cession des Actions qu'ils détiennent, ils pourront, s'ils le souhaitent, en adresser un exemplaire à la Société pour permettre à cette dernière d'en faire mention sur le registre de mouvements de titres, et d'en communiquer la teneur à tout candidat cessionnaire d'Action(s).

De même, ils pourront le rendre opposable à la Société par notification à cette dernière en LRAR, signification par exploit d'huissier ou remise à la Société contre récépissé.

ARTICLE 34 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.



Fait à CAEN (14000)
Le 27 juillet 2023

L'Associé Unique et Président Monsieur Claude JEAN
